

n° 3 > 8 mars 2010



LETTRE D'INFORMATION DU RÉSEAU DES SCOP

> IDENTITÉ

Un label pour les Scop

Depuis le lancement de la nouvelle marque le 1er février, les Scop disposent désormais d'un label qui leur est spécialement destiné pour afficher leur identité de Scop ou Scic sur les supports de communication de leur choix (vitrines, banques d'accueil, outils de communication…). Ce label est disponible sur le site www.les-scop.com. Toutes les Scop ont reçu par courrier le mode d'emploi pour télécharger rapidement le label, avec code d'accès et mot de passe. À l'image de Scob 19, coopérative limousine du BTP, première Scop à utiliser le label, les Scop sont invitées à transmettre une photo de l'utilisation qu'elles auront faite du label pour mise en valeur sur le site Web.

Plus d'informations, contacter : les-scop@scop.coop.

> ÉCONOMIE SOCIALE

Le président du Conseil national s'exprime sur la nouvelle marque

La Lettre de l'économie sociale du 18 février a publié une longue tribune de Gérald Ryser, président du Conseil national des Scop, sur le lancement de la nouvelle marque lors du Salon des Entrepreneurs et sur ses enjeux. Rappelant le contexte de crise économique mondiale, Gérald Ryser constate que « *sur ce fond de crise, notre Mouvement coopératif suscite dans la société, tant auprès des élus politiques, des intellectuels que des sphères médiatiques, une attente nouvelle* ». Expliquant le sens de la signature choisie, « la démocratie nous réussit », le président du Conseil national souligne l'originalité des coopératives et des entreprises de l'économie sociale, seules à pratiquer la démocratie économique, à contre-courant des pratiques des sociétés de capitaux : « *Comment justifier qu'une centaine de personnes seulement représentent 43 % des droits de vote dans l'ensemble des conseils d'entreprise du CAC 40 ? Depuis la Révolution française, chaque citoyen "vaut" une voix, quel que soit son statut social ou sa richesse. Le mouvement coopératif a introduit ce même principe dans l'entreprise…* »

lesScop
la démocratie nous réussit

Le label à l'usage des Scop à apposer sur tous les outils de communication.

> ÎLE-DE-FRANCE

François Fillon visite la Scop EBS Le Relais Val de Seine

Le premier ministre, François Fillon, a rendu visite à la Scop d'insertion EBS Le Relais Val de Seine, le 24 février dernier, accompagné de Martin Hirsch, haut-commissaire aux Solidarités actives et à la Jeunesse, pour mettre en lumière les entreprises embauchant les personnes touchant le RSA (revenu de solidarité active). Située à Chanteloup-les-Vignes (78), l'entreprise EBS Le Relais Val de Seine a été créée en 1994 par les responsables des associations Le Relais Nord - Pas-de-Calais et la communauté Emmaüs Artois pour lutter contre l'exclusion par la création d'emplois durables pour des personnes en grande difficulté. Réunissant 90 salariés dont 40 en insertion, EBS Le Relais Val de Seine finance son activité par la collecte, le tri et la revente de vêtements, textiles et chaussures d'occasion. En plein développement, la Scop fait aussi rimer insertion avec innovation comme l'explique son PDG Jean-François Luthun : « *Les vêtements hors d'usage sont transformés en éco-matériau d'isolation pour les murs, toitures, planchers et cloisons grâce aux qualités thermiques, mécaniques et hygrométriques de leurs fibres (isolant écologique Métisse)* ».

> NORD - PAS-DE-CALAIS

Lyd France se diversifie

La Scop Lyd France, intégrée à la branche économie sociale et solidaire d'Emmaüs du site de Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais) et spécialisée dans la fabrication de peinture en petites et moyennes quantités et à forte réactivité, pallie la crise conjoncturelle de ses clients industriels (80 à 90 % de son chiffre d'affaires) en lançant une activité de recyclage d'ordinateurs. Cette diversification permet de lisser les fluctuations de la production et d'optimiser le service livraison qui assure désormais aussi la récupération du matériel à recycler dans les entreprises et sociétés partenaires, dont la Fnac et l'AHNAC (Association hospitalière Nord-Artois cliniques). La Scop traite actuellement un peu plus de 50 ordinateurs par mois qu'elle revend à partir de 85 € par unité. Créée en 1985, Lyd France réunit 20 personnes et réalise un chiffre d'affaires de 1,6 million d'euros.

Web : www.lydfrance.fr

Sortie de crise

Des solutions pour sortir de la crise : tel est l'objectif de l'atelier qui aura lieu à Paris le 17 mars (10 h-17 h), ouvert à toutes les Scop du secteur industriel.

Deux témoignages de Scop, trois interventions de spécialistes et, surtout, des échanges entre coopérateurs.

- Renseignements et inscriptions : www.temis.coop, 06 32 36 64 46, jmathieu@scop.coop.



SCOP Info est édité par Scop Édit ● 37, rue Jean-Leclaire, 75017 Paris. Tél. 01 44 85 47 00. Fax. 01 44 85 47 10 ● **www.les-scop.coop** ● les-scop@scop.coop ● Rédacteur en chef : Pierre Liret ● ISSN 1958-7635 ● Réalisation : www.lasouris.org

> BTP

La FN Scop BTP se prononce sur la réforme du dispositif AT/MP

L'article 42 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 prévoit de renforcer et de clarifier les incitations financières à la prévention pour que les entreprises s'engagent davantage dans une démarche de prévention des risques professionnels. Interrogée sur le sujet, la FN Scop BTP a indiqué que le nouveau dispositif va dans le bon sens tout en émettant des réserves sur le champ d'application des dispenses d'injonction pour les entreprises disposant de plusieurs établissements.

> OUEST

Croissance du chiffre d'affaires pour les Aciéries de Ploermël

Les Aciéries de Ploermël, Scop bretonne de 91 salariés, spécialisée dans la fonderie de pièces pour l'industrie ferroviaire, a bouclé son exercice 2009 avec un chiffre d'affaires de près 10 millions d'euros, en légère hausse sur 2008 (9,6 millions d'euros). L'entreprise finalise actuellement l'achat d'un bâtiment de 10000 m² à Ploermël. Dans un premier temps y seront transférées l'activité de finition et une nouvelle activité de traitement thermique. Puis, fin 2011, s'amorcera le transfert de l'activité fonderie avec la construction d'une ligne neuve. Le montant global de l'investissement s'élève à 12 millions d'euros. La Scop vise une croissance annuelle de 5 % du chiffre d'affaires pour les cinq ans à venir.

AGENDA

Picardie, 8-28 mars
Printemps de l'industrie
Petits déjeuners de présentation des Scop et Scic par l'UR Scop Nord - Pas-de-Calais - Picardie.
Interventions de Pascal Foire, gérant de la Scop Fonderie de l'Aisne, d'Amélie Rafael, PDG de la Scop PA.R.I.S., de Michel Pernot du Breuil, gérant de la Scic Sens, d'Élisabeth Larousserie, directrice de la CAE Grandsensemble, d'Arnaud Luquin de la Scop Neuronnexion. Visites de Scop : Le Relais Nord-Est Île-de-France, CEFF, A Cappella…
• Programme : **http://www.printemps-industrie.picardie.fr**

Paris, 16 mars
Club de l'économie sociale - Ceges
Ce petit déjeuner avec Patrick Lenancker, président de la Confédération générale des Scop, sera l'occasion de présenter la nouvelle marque des Scop lancée officiellement le 1er février dernier.
• Contact : **marie-anne.thil@ceges.org**

Paris (Sénat), 18 mars
Actionnariat salarié, participation et intéressement dans les entreprises. Sous le haut patronage du sénateur Isabelle Debré, la Fédération des associations d'actionnaires salariés et anciens salariés (Fas) organise une journée d'étude qui réunira un certain nombre de personnalités et de professionnels, notamment Pascal Trideau, directeur général de la CG Scop, pour débattre de l'avenir des dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié.
• Inscription : **aumage@noos.fr**

22-26 mars
Semaine de la coopération à l'école
• En savoir plus : **http://www.semaine.coop**

> BOURGOGNE

Journée coopérative pour les nouveaux salariés de Laballery et de Chevillon

La Nouvelle Imprimerie Laballery et son partenaire Chevillon Imprimeur, deux Scop bourguignonnes d'imprimerie, ont organisé, aux côtés de leurs deux dirigeants Dominique Haudiquet et Anne-Lise Rabotin, une journée de stage consacrée aux valeurs coopératives et à la présentation du fonctionnement en Scop pour les salariés récemment recrutés, avec l'appui d'un spécialiste des ressources humaines. Les deux Scop ont aussi proposé à tous leurs salariés des stages consacrés à la communication dans l'entreprise. Enfin, tous les chefs de service ont suivi un stage sur la pratique de l'entretien individuel avec leurs collaborateurs.

> CULTURE

Recettes spectacle en hausse pour le Théâtre Dijon Bourgogne

Le Théâtre Dijon Bourgogne organisé en Scop a vu son budget passer en deux ans de 3,5 à 4,5 millions d'euros. L'essentiel de cette hausse provient de la vente des spectacles qui est passée de 160000 €, en 2007, à 914000 €, en 2009. Depuis deux ans, le TDB a développé les exportations de ses coproductions avec, notamment, *Hamlet* dont la création a mobilisé 500000 € et qui a été repris 84 fois jusqu'à Naples et à Lisbonne. Le TDB réinjecte 90 % de son budget dans l'économie locale au service des 24 salariés de la Scop, des intermittents du spectacle (26 équivalents temps plein), des fournisseurs locaux (800000 €). Le plan pluriannuel d'investissement de la Scop prévoit plus de 800000 € de travaux et renouvellement du matériel.

> TROPHÉE

Prix de la Vitalité pour la Scopema

La Scopema, Scop située à Oradour-sur-Vayres dans le Limousin et spécialiste de la conception, fabrication et commercialisation d'équipements pour camping-cars, a reçu le prix de la Vitalité 2009 décerné par le conseil régional du Limousin et le Comité des Carnot et des Turgot. Ce trophée récompense des personnes ou organismes qui, dans un environnement concurrentiel ou difficile, font preuve de volontarisme et d'innovation. Pour faire face à la crise, la Scopema a réussi en 2009 à compenser une baisse de chiffre d'affaires de 20 % sur la France par une hausse de son chiffre à l'export de +26 %. En huit ans, la Scopema a ainsi doublé son chiffre d'affaires (et quadruplé en douze ans), et l'export représente désormais 50 % de son activité. Créée en 1981, la Scopema réunit 20 salariés, dont 17 associés, et réalise un chiffre d'affaires de 1,7 million d'euros. Scopema vise à poursuivre son développement, notamment hors de l'Europe, pour atteindre un objectif de 80 % de son activité à l'export (40 % de l'activité en 2008, 50 % en 2009 et près de 60 % depuis début 2010 !).

> Coopération

Forte hausse des créations de coopératives d'artisans

Les créations de coopératives d'artisans sont en forte hausse avec 45 nouvelles coopératives en 2009 contre 36 en 2008. La tendance est aussi à la hausse sur le moyen terme avec 9 nouvelles coopératives en 2005, 21 en 2006 et 25 en 2007. Le BTP représente à lui seul 31 nouvelles coopératives en 2009. Avec un solde net positif entre créations et disparitions, le nombre global de coopératives d'artisans passe de 333 en 2008 à 356 en 2009. Pour la Fédération française des coopératives et groupements d'artisans, la crise économique fait naître le besoin de solutions collectives.

> Nomination

Nouvel interlocuteur pour l'économie sociale

La nouvelle direction générale de la cohésion sociale (voir *Scop Info, n°* 2) a désormais un directeur général avec la nomination au Conseil des ministres du 14 janvier de Fabrice Heyriès. Énarque de 39 ans, Fabrice Heyriès fut chargé de mission auprès de Philippe Séguin, conseiller au cabinet de Xavier Bertrand lorsqu'il était ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, et il devient, en 2008, directeur adjoint du cabinet de ce ministère. En tant que directeur général de la cohésion sociale, Fabrice Heyriès est également délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.

> Web pratique

Un site web pour le marketing des PME

L'Adetem (Association nationale du marketing), avec le soutien de la DGCIS (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) et du ministère de l'Économie, vient de lancer un site Internet à destination des PME pour leur permettre d'optimiser ou de mettre en œuvre leur démarche marketing. Pourquoi et comment faire un plan marketing ? À quoi sert une étude de marché ? Comment déterminer mes prix ? Comment optimiser ma force de vente ? Comment fidéliser mes clients ? Comment réussir une campagne d'e-mailing ? Quel cadre juridique pour les actions marketing ? Autant de questions qui trouveront des réponses sur **www.marketingpourpme.org**

> Appel à projets

Lancement de la troisième édition du prix Ocirp

Soutenu par l'Icosi (Institut de coopération sociale internationale), l'Ocirp, union d'institutions de prévoyance, lance la 3e édition du prix Acteurs économiques & handicap destiné à faire connaître et valoriser les actions réalisées au bénéfice des personnes handicapées dans la société. Cette nouvelle édition récompensera tout projet portant sur l'emploi et l'accessibilité mais aussi, et surtout, sur l'accès à la culture, au sport ou aux loisirs, avec mention spéciale pour le thème de l'éducation et de la formation. Le dossier de participation est téléchargeable sur **www.exempleasuivre.com** ou à demander par téléphone au **01 44 56 22 56**, ou par mail à **exempleasuivre@ocirp.fr.** La date limite de remise des dossiers est fixée au 25 avril 2010 pour des actions en cours entre le 1er janvier 2009 et le 25 avril 2010.

En savoir plus : www.icosi.org

Pour diffuser vos infos dans Scop Info, adresser vos communiqués à les-scop@scop.coop

Dans les médias

***Tpe-pme.com* (4 mars)** - Le site Internet pour créer, diriger et développer son entreprise consacre un dossier aux Scop avec notamment une interview vidéo de Patrick Lenancker, président de la CG Scop, et une interview de Mathieu Odaimy, dirigeant de la Scop Usis (Bouches-du-Rhône).

***Le Dauphiné Libéré* (28 février)** - Les Scop iséroises sont mises à l'honneur par le quotidien régional avec l'interview de Michel Rohart, directeur de l'UR Scop Rhône-Alpes, et d'Isabel Marouard, responsable de l'espace Entreprendre à la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble, ainsi que les exemples des Scop Alma et Thermibel.

***La Croix* (23 février)** - Gros plan sur la Sdab, entreprise bretonne de mareyage redémarrée en Scop par 15 salariés.

***Le Télégramme* (17 février)** - Le quotidien consacre une pleine page aux Scop dont le nombre a progressé de 25 % en trois ans en Bretagne et qui emploient 2 400 salariés.

***Aujourd'hui en France* (17 février)** - « Les coopératives, entreprises du futur ? » titre le quotidien qui publie un bel article sur les Scop à l'occasion du lancement de leur nouvelle marque. Chizé Confection (Deux-Sèvres), Lip Précision Industrie (Doubs) et la Sdab (Finistère) sont mises en avant.

***Ouest France* (9 février)** - Coup de projecteur sur la Sogeco, société générale de constructions, implantée à la Flèche (Sarthe), avec l'interview de Jean-Étienne Comte, dirigeant de la Scop, et Jean-Louis Legrand, délégué de l'UR Scop Ouest.

***Netpme.fr* avec *Le Journal des Entreprises* (février)** - Le portail d'informations pour les créateurs et dirigeants d'entreprise cite avantageusement les Scop dans un dossier consacré à la transmission d'entreprise à ses salariés.

***Caractère* (février)** - La revue professionnelle publie un bilan de l'activité du groupement de Scop de l'imprimerie Gecys à l'occasion de ses cinq ans.

Offres d'emploi

Retrouvez les offres d'emploi détaillées sur : www.scop.coop

• Espace « emploi » • Contact : Françoise Pallarès • fpallares@scop.coop

Responsable des activités de reprise, transmission et transformation H/F (35)
De formation supérieure (type Sup de co)…

Juriste H/F (35)
Juriste de formation, vous justifiez d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en cabinet conseil…

Peintre en bâtiment H/F (24)
CDI, personne autonome et responsable, à l'esprit coopératif…

Calendrier fiscal et social, mars 2010

Jeudi 11 mars au plus tard		
Coopératives réalisant des échanges intracommunautaires	Déclaration d'échanges de biens	Douanes
Lundi 15 mars au plus tard		
Toutes coopératives	Prélèvement de l'IFA, de l'acompte d'IS et, le cas échéant, de l'acompte sur la contribution sociale de solidarité de 3,3 %	Recette des impôts
Coopératives ayant clos un exercice le 30 novembre 2009	Paiement du solde de l'IS et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %, de la contribution sur les revenus locatifs Déclaration relative aux crédits et réductions d'impôts imputables sur l'IS Déclaration des résultats n° 2065 en cas de souscription par voie électronique (entreprises relevant de la DGE)	Percepteur DGE
Coopératives de 50 salariés au plus ayant versé les salaires entre le 11 février et le 10 mars 2010	Sécurité sociale - Versement de transport - FNAL - Contribution solidarité autonomie Versement des cotisations sur salaires (CSG-CRDS) Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires Versement des cotisations sur salaires	URSSAF Pôle emploi
Coopératives de 50 salariés et plus ayant versé les salaires entre le 1er mars et le 10 mars 2010	Sécurité sociale - Versement de transport - FNAL - Contribution solidarité autonomie Versement des cotisations sur salaires (CSG-CRDS) Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires Versement des cotisations sur salaires	URSSAF Pôle emploi
Coopératives ayant versé en février des salaires ou des honoraires à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger	Déclaration 2494 des revenus versés à des bénéficiaires établis ou domiciliés hors de France et paiement de la retenue à la source (sous réserve des conventions internationales)	Recette des impôts
Coopératives clôturant leur exercice le 29 février, le 31 mars ou le 30 avril 2009	Paiement de l'acompte sur les revenus locatifs	Recette des impôts
Toutes coopératives	Prélèvement libératoire : retenue à la source Déclaration 2777 et versement des sommes retenues au titre des non-résidents et retenues à la source pour les revenus mobiliers payés en février 2010 à des non-résidents	Recette des impôts des non-résidents
Toutes coopératives	Déclaration récapitulative n° 2561 des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers	Direction des services fiscaux
Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires	Taxe afférente aux salaires payés en février 2010	Recette des impôts

Vendredi 19 mars au plus tard		
Toutes coopératives	Taxe sur le chiffre d'affaires Régimes normaux et simplifiés : déclaration et paiement des taxes sur les opérations de février (normal et simplifié) Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne : SA : au plus tard le 23 ou le 24 selon les deux premiers chiffres du n° SIREN Autres sociétés : au plus tard le 19, le 20 ou le 21 selon les deux premiers chiffres du n° SIREN Autres départements : SA au plus tard le 24 Autres sociétés : au plus tard le 21	Percepteur
Coopératives de travail temporaire	Relevé des contrats de travail temporaire conclus durant le mois de février ou en cours d'exécution	Centre serveur ETT
Mercredi 24 mars au plus tard		
Coopératives de 50 salariés et plus ayant versé les salaires entre le 11 et le 20 mars, lorsque les salaires ne sont pas exclusivement afférents au mois de mars	Sécurité sociale - Versement de transport - FNAL - Contribution solidarité autonomie Versement des cotisations sur salaires (CSG-CRDS) Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires Versement des cotisations sur salaires	URSSAF Pôle emploi
Toutes coopératives	Paiement de la cotisation confédérale	CG SCOP
Mercredi 31 mars au plus tard		
Coopératives ayant clos leur exercice comptable le 31 décembre 2009	Déclaration des résultats n° 2065	Recette des impôts

DROIT SOCIAL

Participation : versement annuel et information des salariés

Les Scop qui ont opté pour la possibilité de versement annuel de tout ou partie de la participation doivent indiquer par écrit leur accord, les modalités d'information des salariés et déterminer quand le salarié est présumé avoir été informé du montant de ses droits. Le décret n° 2009-350 du 30 mars 2009 (*JO,* 31 mars 2009) a précisé les informations devant figurer dans l'accord. Avant le 30 avril 2010, les Scop doivent avoir signé un avenant selon les modalités de l'accord d'origine après consultation, le cas échéant, des représentants du personnel (CE, à défaut les délégués du personnel). Elles doivent également informer l'ensemble des salariés des nouvelles dispositions.

Modèle d'avenant à l'accord de participation

Entre :

Mme, M. < > agissant en qualité de < > de la coopérative, société coopérative ouvrière de production, à capital variable, dont le siège est < >,
d'une part,

et :

les membres du personnel dont les noms suivent, appartenant à l'entreprise à la date de la signature du présent accord et représentant la majorité des deux tiers du personnel de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 3322-6 du Code du travail. La liste du personnel est jointe en annexe au présent accord,
d'autre part.

Il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en date du < >, déposé auprès de la DDTEFP de < >, le < > ***Variante :*** et qui a fait l'objet d'un avenant en date du < >.

Les parties se sont réunies en vue de signer le présent avenant pour compléter les dispositions relatives à l'information des salariés, dans le cadre de la possibilité du versement annuel de tout ou partie de la participation, conformément aux dispositions du décret n° 2009-350 du 30 mars 2009 (*JO* du 31 mars 2009).

Les modalités relatives au versement annuel sont définies à l'article <(*5.2 de notre modèle type qui renvoie à l'article 5.7*)> de l'accord de participation portant sur le versement immédiat de la participation.

En conséquence ledit article 5.7 (*numérotation de notre accord type*) portant sur les modalités relatives aux demandes de versement immédiat de la participation est rédigé comme suit :

La demande de versement immédiat doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le salarié est informé de ses droits à participation dans les conditions visées à l'article 6-1 (*numérotation accord type*), étant précisé que chaque bénéficiaire est présumé avoir reçu le bulletin individuel dans un délai de huit jours calendaires à compter de la tenue de l'assemblée générale.

La demande devra être faite par lettre remise contre récépissé.

À défaut de demande expresse au terme du délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle il a été informé ou est présumé être informé de ses droits, le salarié ne peut plus demander le versement immédiat des sommes attribuées qui sont alors bloquées dans les conditions habituelles pour une durée de cinq ans.

Lorsqu'un bénéficiaire demande le versement de la participation conformément aux stipulations du présent accord, le versement des droits à participation doit intervenir avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, l'entreprise complète le versement des droits à participation par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

Le présent avenant donnera lieu à une information à l'ensemble des salariés.

Le présent avenant sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en deux exemplaires (une version sur support papier, signée par les parties, et une version sur support électronique [*adresse : dd-n° du département*].accord-entreprise@travail.gouv.fr) auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle où il a été conclu.

Pour l'entreprise

Les salariés
Annexe jointe : procès-verbal de consultation

Participation : point de départ du délai d'indisponibilité

L'intervention de la loi n° 2008-1 258 du 3 décembre 2008 et du décret n° 2009-350 du 30 mars 2009 qui ont arrêté le principe et les modalités du déblocage annuel de la participation ont eu également pour conséquence de modifier le point de départ légal du délai d'indisponibilité de la participation.

Ce délai est désormais fixé au premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée (article R. 3324-21-1 du Code du travail). Précédemment ce délai était fixé au premier jour du quatrième mois.

Les accords de participation précédemment conclus dans les Scop fixaient généralement le point de départ du délai d'indisponibilité au premier jour du premier mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation était attribuée.

Cette modification du point de départ du délai d'indisponibilité de la participation a des incidences qui varient selon que le versement de la participation est immédiat ou différé et selon le mode d'utilisation de la réserve spéciale de participation (RSP).

Ces incidences peuvent inciter les Scop à modifier les délais prévus dans leur accord de participation.

■ Versement immédiat de la participation

Par application de l'article L. 3324-10 du Code du travail et si la Scop n'a pas conclu d'avenant pour maintenir l'indisponibilité de tout ou partie de la participation, les salariés peuvent demander, chaque année, le versement de leur participation.

Les droits à participation dont les bénéficiaires demandent le versement immédiat doivent être versés avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée (avant le 1er mai pour les entreprises qui clôturent leur exercice le 31 décembre).

Passé ce délai, les entreprises versent des intérêts de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP). Les intérêts sont versés en même temps que le principal (article D. 3324-21-2 du Code du travail).

La date du premier jour du cinquième mois ne s'impose que comme date limite du versement et une date antérieure pourrait être retenue, notamment le premier jour du quatrième mois (ancien point de départ légal), à la condition que l'entreprise ait matériellement le temps d'interroger les salariés et que ceux-ci disposent bien d'un délai de quinze jours pour répondre (circulaire DGT 19-5-2009.)

En cas de versement tardif, l'intérêt est calculé à compter de la date retenue dans l'accord.

Deux cas de figure peuvent être envisagés

L'accord actuellement en cours retient comme point de départ du délai d'indisponibilité le premier jour de l'exercice suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée

Le résultat n'étant pas arrêté à cette date, l'assemblée est dans l'impossibilité d'avoir approuvé les comptes ; l'accord devra être modifié par avenant pour prévoir un autre point de départ du délai d'indisponibilité soit, au plus tard, le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

L'accord retient comme point de départ du délai d'indisponibilité le premier jour du cinquième mois de l'exercice suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée

Le versement ne pourra que rarement intervenir avant cette date car l'assemblée générale ordinaire se tient rarement aussi tôt, mais cela n'est pas impossible.

Un intérêt égal à 1,33 du TMOP devra être calculé sur la participation versée, à partir du premier jour du cinquième mois de l'exercice jusqu'à la date de versement effectif, c'est-à-dire après l'AGO.

Participation bloquée

Par application de l'article L. 3323-9 du Code du travail, les Scop peuvent convenir du blocage de tout ou partie de la réserve spéciale de participation (RSP).

Lorsque les parties ont choisi d'utiliser la RSP dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 3323-2 du Code du travail, c'est-à-dire de l'affecter au plan d'épargne d'entreprise, les entreprises doivent réaliser les versements correspondants avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, elles complètent les versements prévus au premier alinéa par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions (article D. 3324-25 du Code du travail).

Aucune disposition ne vise les versements affectés en compte courant.

L'accord retient comme point de départ du délai d'indisponibilité le premier jour de l'exercice suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée

Le versement ne pourra jamais intervenir avant cette date car l'assemblée ne pourra jamais avoir approuvé les comptes et décidé ou ratifié la répartition du résultat donc de la somme affectée à la part travail.

Participation affectée en PEE

Un intérêt de retard égal à 1,33 du TMOP devra être appliqué à la participation affectée en PEE du premier jour de l'exercice jusqu'à la date de versement.

Participation affectée en compte courant

L'intérêt au taux prévu par l'accord de participation devra être appliqué à la participation affectée en compte courant, à compter du premier jour de l'exercice jusqu'à la date de paiement aux salariés.

Participation directement affectée à la souscription de parts sociales (accords de participation conclus avant le 1er janvier 2007)

Le Code du travail ne contient aucune disposition spécifique. La plupart des accords prévoyaient que les sommes affectées à la souscription de parts sociales étaient majorées d'un intérêt calculé dans les mêmes conditions que pour les comptes courants, à compter du premier jour de l'exercice.

L'accord retient comme point de départ du délai d'indisponibilité le premier jour du cinquième mois de l'exercice suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée

Le versement ne pourra que rarement intervenir avant cette date.

Participation affectée en PEE

Un intérêt égal à 1,33 du TMOP devra être appliqué sur la participation affectée en PEE du premier jour du cinquième mois de l'exercice suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, jusqu'à la date de versement au PEE, après l'AGO.

Participation affectée en compte courant

L'intérêt au taux prévu par l'accord de participation devra être appliqué à la participation affectée au compte courant du premier jour du cinquième mois de l'exercice jusqu'à la date de paiement aux salariés.

Le Code du travail prévoit une majoration des intérêts de la participation affectée en PEE, lorsqu'elle n'est pas versée à la date du point de départ du délai d'indisponibilité, mais ne prévoit rien concernant les versements en compte courant bloqué.

Participation directement affectée à la souscription de parts sociales (accords de participation conclus avant le 1er janvier 2007)

Le Code du travail ne contient aucune disposition spécifique. L'accord devrait prévoir que les sommes affectées à la souscription de parts sociales sont majorées d'un intérêt calculé dans les mêmes conditions que celles des comptes courants.

En conclusion

Scop maintenant le blocage de tout ou partie de la participation :
• Les Scop qui adoptent comme point de départ du délai de blocage une date antérieure au premier jour du cinquième mois sont pénalisées car elles doivent faire application de la date prévue dans l'accord mais devront verser un intérêt majoré à compter de cette date.
Si elles souhaitent éviter cet inconvénient, il est possible de procéder par avenant, et exclusivement par ce moyen, pour augmenter le point de départ et le porter au premier jour du cinquième mois.

Scop optant pour le versement immédiat de participation :
• Ces sociétés doivent fixer le point de départ de l'indisponibilité le plus tard possible, c'est-à-dire le premier jour du cinquième mois.

Nous vous invitons à vous rapprocher de votre union régionale pour aborder ces questions.

FISCALITÉ

Contribution économique territoriale

La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et a instauré une nouvelle taxe applicable à compter du 1er janvier 2010 : la cotisation économique territoriale. Ce nouveau régime, comme le précédent, ne s'applique pas aux Scop.

La cotisation économique territoriale se compose d'une cotisation foncière des entreprises et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Les Scop étaient exonérées de la taxe professionnelle en vertu des dispositions de l'article 1456 du Code général des impôts. Cet article est désormais rédigé ainsi :

« *Sont exonérées de la cotisation foncière des entreprises, les sociétés coopératives ouvrières de production dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.*

« *Sont exclues du bénéfice de cette exonération les sociétés coopératives ouvrières de production dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes définies au 1 quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25 modifié de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.* »

Au vu de ce seul article, il ne s'agit pas de conclure que les Scop ne sont exonérées que d'une seule composante de la cotisation économique territoriale, la cotisation foncière des entreprises. En effet, la loi de finances pour 2010 a créé dans le Code général des impôts un article 1586 ter qui traite de la deuxième dimension de la cotisation économique territoriale. Le deuxième alinéa du II-1 de cet article est ainsi rédigé :

« *Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 quinquies, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K, à l'exception du 3° de l'article 1459, et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application des I à III de l'article 1586 nonies.* »

C'est donc de la combinaison des articles 1456 et 1586 ter du Code général des impôts qu'il ressort que les Scop sont exonérées des deux composantes de la cotisation économique territoriale.